

CONCOURS
Filière SOCIALE – Catégorie C
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^e CLASSE



Édition 2020 - 2021

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature du concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Dispositions dérogatoires
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- L'épreuve – informations générales
- Nature de l'épreuve
- Recrutement après concours
- Liste d'aptitude
- Recrutement
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses

Textes de référence

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,
Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscriptions des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
Décret n°2007-196 du 13 janvier 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la

fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,
Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L4392-1 et L4392-2,
Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Nature du concours

Ce concours est un concours sur titres avec épreuve.

Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.
Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne

2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Etre en position régulière au regard du code du service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription au concours

Ce concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

-du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
-du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
-du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme non européen, ces derniers doivent saisir la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT, consulter le site www.cnfpt.fr ; l'adresse est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme, 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

Décision de la commission :

- elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.

- la décision favorable de la commission d'équivalence du CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription :

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées à la commission du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

La profession d'auxiliaire de puériculture est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes, pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau, n'est possible.
Information complémentaire concernant les candidats titulaires de titres ou diplômes européens :

Sous réserve de satisfaire aux autres conditions, sont acceptées, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, les inscriptions des candidats justifiant d'une autorisation, délivrée par une autorité compétente, d'exercer en France la profession d'auxiliaire de puériculture conformément aux dispositions du code de la santé publique (article L4392-2).

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les auxiliaires de puériculture territoriaux participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Les auxiliaires de puériculture territoriaux prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier d'inscription vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté.** La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, autorisation d'exercer en France, décision d'équivalence de diplôme...) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier d'inscription.**

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au C.I.G) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification pour changement d'adresse ou d'état civil sont possibles à tout moment, elles seront formalisées par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires. Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des

examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, **établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

RAPPEL :

L'article 2, du Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis

L'épreuve-informations générales

Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^e classe comporte une unique épreuve orale d'admission notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve d'entretien, le jury arrête dans la limite des places mises au concours la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

Toutefois le jury n'est pas tenu de pourvoir tous les postes.

Nature de l'épreuve

L'unique épreuve orale d'admission consiste en :

un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 15 minutes).

Recrutement après concours Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^e classe, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestions différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre.

Il prévient alors les deux centres de gestions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^e concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude est valable 2 ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée d'un congé parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^e de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de 4 ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un

engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du

lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût de lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités territoriales ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Pendant leur carrière, les auxiliaires de puériculture territoriaux bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le

Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade est affecté d'une échelle indiciaire allant de 353 à 483 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er février 2020 est de :

1541.70 euros au 1er échelon,
1958.76 euros au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^e classe :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne
14, Avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation 1^{ère} Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Mise à jour : Juillet 2020